

Arrêt

**n° 75 179 du 15 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011, par M. X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « la décision (...) mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 07.03.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEËN *loco* Me S. DENARO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 avril 2010.

1.2. Le 7 mai 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 2 juin 2010, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 16 juillet 2010, l'administration communale de Charleroi a informé la partie défenderesse du fait que le requérant « *déclare ce jour ne plus avoir d'emploi* ».

1.4. En date du 7 mars 2010 (lire 2011), la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 30 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

En date du 07/05/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 01/06/2010.

Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 02/06/2010. En date du 16/07/2010, l'intéressé a signalé auprès de l'administration communale qu'il ne travaillait plus.

Interrogé sur ses revenus et sur ses recherches actives d'emploi par courrier du 13/09/2010, l'intéressé ne répond pas. A nouveau interrogé par notre courrier du 27/10/2010, l'intéressé ne répond toujours pas à la convocation de l'administration communale.

Selon une enquête effectuée (sic) dans le database de la sécurité sociale (Dimona) il appert que l'intéressé a travaillé de (sic) 01/06/2010 jusqu'au 06/07/2010. L'intéressé n'est donc plus considéré comme travailleur.

L'intéressé ne produit aucun élément attestant d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle. Il ne remplit donc plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.

En application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions fixées pour l'exercice de son droit de séjour, il est mis fin à celui-ci. ».

1.5. Le 2 décembre 2011, le requérant a fait parvenir de nouvelles pièces à la partie défenderesse.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

Le requérant soutient qu'il « a bien travaillé du 01.06.2010 au 06.07.2010 au sein de la société [U.C.]. Que malheureusement, son employeur a mis fin à son contrat dans la mesure où le chantier était terminé et qu'il n'avait plus de travail pour lui. Qu'[il] a donc décidé de chercher un nouvel emploi ce qui n'a pas été facile. Que cependant, depuis le mois d'avril 2011, il travaille pour Randstad en qualité d'intérimaire-ouvrier. Qu'[il] dépose des attestations de Randstad, ses contrats de travail ainsi que ses fiches de paie. Qu'il est donc surprenant qu'[il] ne soit pas repris dans les registres de la dimona comme le soutient la partie adverse. Qu'il s'agit soit d'une erreur de la part de la DIMONA soit d'une faute de la part de son employeur qui ne l'a pas signalé. Que quoi qu'il en soit, [il] n'en est pas responsable. Attendu qu'il est vrai qu'[il] n'a pas fait suite aux convocations du 13.09.2010 et 27.10.2010 et ce dans la mesure où il ne comprenait pas, à l'époque, le français. Que c'est d'ailleurs pour cette raison que durant ses recherches d'emploi, il a suivi une formation afin de comprendre le français. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'article 40, § 4, 1^o, de la loi, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande d'autorisation d'enregistrement le 7 mai 2010, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union « travailleur salarié ou demandeur d'emploi », ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* », tandis que l'article 42bis, § 1^{er}, de cette même loi prévoit, pour sa part, qu'il peut être mis « (...) *fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] (...)* ».

En l'occurrence, la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur les constatations que celui-ci a produit un contrat de travail prenant cours le 1^{er} juin 2010 mais a déclaré en date du 16 juillet 2010 qu'il ne travaillait plus ; qu'il n'a pas donné suite aux demandes d'informations lui adressées par la partie défenderesse ; qu'il ressort d'une enquête « Dimona » que le requérant n'est plus considéré comme travailleur depuis le 6 juillet 2010 et qu'il ne remplit dès lors plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, de sorte qu'il n'apparaît pas que les conclusions de la partie défenderesse tirées au travers des motifs justifiant l'acte attaqué procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire, selon la jurisprudence administrative constante, une « (...) *erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable.* » (cf. CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « (...) *qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.* » (cf. CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

S'agissant des justifications invoquées par le requérant en termes de requête quant à sa recherche d'emploi et quant à son engagement en qualité d'intérimaire-ouvrier par Randstad Belgium s.a. depuis le mois d'avril 2011, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, soit avant le 7 mars 2011 (et non le 7 mars 2010, cette date, indiquée sur la décision mais antérieure à l'arrivée même du requérant en Belgique, procédant manifestement d'une erreur de frappe). Partant, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard auxdites explications ainsi qu'aux documents annexés à la requête introductive d'instance lors de la prise de la décision attaquée (à savoir, deux attestations de travail de Randstad datant du 25 novembre 2011 et du 5 décembre 2011, divers contrats de travail intérimaires et fiches de paies). Le Conseil rappelle en effet d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire et, d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en va de même s'agissant des autres pièces annexées à la requête, celles-ci n'ayant jamais été transmises auparavant à la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le fichier « Dimona » ayant été consulté par la partie défenderesse en date du 7 mars 2011, il est normal que le nouvel emploi du requérant, datant du mois d'avril 2011, n'y apparaisse pas, cette absence n'étant dès lors nullement imputable à une erreur ou à une faute de son employeur.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait pu donner suite aux convocations qui lui ont été adressées les 13 septembre et 27 octobre 2010 « *dans la mesure où il ne comprenait pas, à l'époque, le français* », elle est dépourvue de toute pertinence, le Conseil n'apercevant pas ce qui aurait empêché le requérant de se faire traduire ces documents.

Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que le requérant soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT